

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements du Lot et de la Dordogne sur les communes de Lanzac (46), du Roc (46), et de Pechs-de-L'Espérance (24)

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°INTA2129889D du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°IOMA2319683D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – Mme RAULIN (Claire) ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le département de la Dordogne ;

Vu les rapports de synthèse établis dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus et sur celui de la Préfecture du Lot du xx xxxxxxx au xx xxxxxxxxxx 2023 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Dordogne de l'office français de la biodiversité en date du XX XXX 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la Dordogne, ayant pour limite amont la limite amont de la parcelle A 620 sur la commune de Lanzac en rive gauche et la limite amont de la parcelle 089 A 154 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite et pour limite aval la limite aval de la parcelle A 170 sur la commune du Roc en rive gauche et la limite aval de la parcelle B 571 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite, est louée par une AAPPMA lotoise ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Lot et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sur le tronçon de la Dordogne ayant :

- pour limite amont : la limite amont de la parcelle A 620 sur la commune de Lanzac en rive gauche et la limite amont de la parcelle 089 A 154 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite,
 - pour limite aval : la limite aval de la parcelle A 170 sur la commune du Roc en rive gauche et la limite aval de la parcelle B 571 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance en rive droite,
- la réglementation de la pêche est régie par l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot.

Article 2 :

Les réserves de pêche au sens des articles R.436-69 et suivants du code de l'environnement sont définies sur ce tronçon par les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements du Lot et de la Dordogne.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au renouvellement des baux de pêche consentis par EPIDOR sur le domaine public fluvial de la Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et de la Dordogne

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot et du préfet de la Dordogne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse ou de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne,
- les directeurs départementaux des territoires du Lot et de la Dordogne ;
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- les maires de Lanzac (46), Le Roc (46) et de Pechs-de-L'Espérance (24) ;
- les commandants des groupements de gendarmerie du Lot et de la Dordogne ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Cahors, le

À Périgueux, le

La préfète du Lot,

Le préfet de la Dordogne,

Ampliation sera adressée :

- au président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité,
- au chef du service départemental de la Dordogne de l'office français de la biodiversité,
- aux maires des communes de Lanzac, du Roc et de Pechs-de-L'Espérance

